

RÈGLEMENT SUR LES OPÉRATIONS DE REMORQUAGE

Attendu que la section *Règlements* du site internet de la Corporation fait état d'un certain nombre de règlements, politiques, consignes et guides;

Attendu que le Conseil d'administration estime qu'il y a des dédoublements, contradictions, inadéquations et qu'il y aurait avantage à condenser le tout en un ou des règlements faciles d'interprétation, d'usage et d'application;

Attendu qu'il sera adopté lors d'une prochaine assemblée générale des membres une mise à jour de ces règlements, politiques, consignes et guides;

Attendu que la sécurité nautique des membres dans le bassin et sur la rivière est une priorité du Club et toute mesure de sensibilisation pour y parvenir doit être mise en œuvre;

Attendu qu'il est souhaitable de clarifier sans délai aux membres du Club ce à quoi ils peuvent s'attendre au sujet des opérations de remorquage;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1- Le remorquage du bâtiment des membres est un service auquel ils peuvent s'attendre durant les heures normales de travail du personnel du Club si :

a) son personnel a été correctement formé aux frais du Club de l'avis du Conseil d'administration après avoir reçu la recommandation du gérant;

b) son équipement permet de le faire dans le contexte de l'application du présent règlement;

c) aucun chef de bord ne se rend disponible pour le faire après demande électronique, ou VHF aux membres par le gérant ou à défaut par le capitaine de port ou le Commodore.

2- Le remorquage sera autorisé s'il peut se faire de façon sécuritaire et si toutes les conditions suivantes sont rencontrées, savoir :

a) les conditions climatiques et marines locales le permettent pour toute la durée estimée de l'opération, du seul avis du personnel du Club;

b) le bâtiment demandant le remorquage doit se trouver à une distance raisonnable du bassin compte tenu des circonstances prévalant alors;

c) l'équipement du Club à savoir embarcation, lignes d'attrape, ancre, motorisation et tous autres équipements jugées nécessaires ainsi que son personnel soient disponibles au moment requis;

d) l'espace requis par la situation pour recevoir le bâtiment est disponible au quai public.

3- Le remorquage ne sera pas exécuté si le Club doit prendre des mesures exceptionnelles au-delà de l'usage normal des équipements disponibles et de ce qu'on peut raisonnablement s'attendre d'une personne prudente et diligente en semblables circonstances;

4- Les remorquages inhérents à l'exploitation de l'École de Voile du Centre de voile Grande-Rivière et ceux liés aux activités normales des membres dans le contexte des régates auxquelles ils participent, sont exclus de l'application de la présente résolution;

5- L'autorisation de remorquage relève du gérant et à défaut, du capitaine de port ou du Commodore;

6- Les frais occasionnés par les remorquages seront facturés au propriétaire du bâtiment;

7- L'ancrage du bâtiment hors du chenal demeure toujours le mode privilégié de gestion advenant le cas où le remorquage ne soit pas possible dans l'immédiat.

8- S'il n'est pas remorqué par le personnel du Club, l'entrée dans le bassin d'un bâtiment qui serait susceptible de remorquage en vertu du présent règlement est formellement interdite sauf si :

- il est pris en charge à l'extérieur du chenal par le chef de bord d'un autre bâtiment;
- il y a une urgence médicale;
- l'ancrage soit impossible pour une cause qui n'incombe pas au chef de bord du bâtiment;

Proposé le 4 août 2020 par Jacques Coutu . Reporté pour adoption électronique

Reproposé le 15 septembre 2020 et reporté au 19 octobre 2020

Présenté pour adoption le 26 octobre 2020

Pour 9

Contre 1

Abstention : 1

Adopté